ra effectuer un emprunt spécial avec un fonds d'amortissement pour le montant qui sera jugé nécessaire par le con-Seil, le tout, tel qu'il sera prescrit par un règlement adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue de tous les membres de son conseil.

- 69. Les pouvoirs et les emprunts autorisés par les deux articles 62 et 68 seront sujets à l'approbation préalable des propriétaires suivant les dispositions de l'article 348 de la loi 62 Victoria, chapitre 58 et ses amendements.
- 70. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne sera interprété comme permettant à la Cité de se soustraire à quelqu'une des obligations qu'elle a prises par contrat, ou commune des obligations qu'elle a prises par contrat, ou comme affectant ou abrogeant quelqu'un des pouvoirs spécialement conférés par statut aux corporations ou compagnies, are page of a page of the par règle
- 71. La Cité est autorisée par règlement à émettre des débentures, obligations ou rentes inscrites payables à un term d'intérêt terme n'excédant pas quarante ans, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année pour un montant n'excédant pas \$150,000, et de vendre iceux pour remplacer tout montant d'arrérage de cotisation imposée en vertu de tout rôle de cotisation déjà préparé et en force pour des améliorations, élargissement ou extension de rues, squares ou places publiques dans la Cité.
- La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. set-From being of relating sower

## Loi concernant l'élargissement et l'ouverture de la rue Gain, dans la Cité de Montréal

(ADOPTÉE PAR LA LÉGISLATURE ET SANCTIONNÉE LE 14 MARS 1907).

Attendu que Toussaint Préfontaine a, par sa pétition, rede la charte de la Cité de Montréal et ses amendements, l'élargissement et l'ouverture de la rue Gain et le plan homologie. homologué de la Cité de Montréal, quant à ladite rue Gain:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Ch Nonobstant toute disposition à ce contraire dans la dev, le la Cité de Montréal et ses amendements, la Cité me mencer, avant le premier mai 1907, les travaux côle Saires pour ouvrir et prolonger la rue Gain jusqu'au des Sud de la rue Sainte-Catherine, à travers le lot No 444 des Sud de la rue Sainte-Catherine, à travers le lot No 4444 des plans et livre de renvoi du quartier Papineau, de la low, et déposé au bureau de l'inspecteur de la Cité, et les continuer avec diligence jusqu'à parachèvement.

2. Les propriétaires, locataires et occupants suivants, les immeubles sont expropriés pour les fins ci-dessus, recevent recevrent, sur exécution d'un titre parfait, les montants ci-après, sur exécution d'un titre parfait, les montants ci-après. ci-après indiqués vis-à-vis leurs noms respectivement, sa-

Tousani	
Toussaint Préfontaine, propriétaire.  J. Médard Quindon, locataire.  Ephrem Coulon, locataire.	\$15,000.00
J. Médard Quindon, locataire. Ephrem Germain, locataire.	3,000.00
phrem Quindon, locataire.	2,000.00
Germain, locataire.	250.00
Ephrem Germain, locataire.  Ernest Quenneville, locataire.  N.E. Powers, A.E. Young et William-J. Mundell, syndics pour Myrtle Lodge No 8,	800.00
dell, syndics pour Myrtle Lodge No 8,	
Rnights of Pythias, locataires et leurs sous-	
locataires of Pythias, locataires et leurs sous-	930.00

La Cité de Montréal devra payer les frais et déboursés encourus pour l'obtention de la présente loi, lesquels seront considérés comme coût desdits prolongement et ouver-ture. I ture. Le coût de ces prolongement et ouverture sera payé comme suit: \$10,000.00 par la Cité de Montréal, et la balance au montréal et la balance au ce au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires des impartition prélevée sur les propriétaires des impartition prélevée sur les propriétaires de guartier Papides immeubles compris dans les limites du quartier Papi-neau des immeubles compris dans les limites du quartier Papineau de ladite Cité. Cette répartition se fera par l'inspec-teur de ladite Cité. Cette répartition se fera par l'inspecteur de ladite Cité. Cette répartition se rera par l'action de la Cité conformément à l'article 450 de la charte de la Cité, mutatis mutandis.

council may deem necessary; the whole as shall be provided by a by-law adopted by the affirmative vote of the absolute majority of all the members of its council.

- 69. The powers and loans authorized by articles 62 and 68 shall be subject to the previously obtained approval of the proprietors of real estate, under the provisions of article 348 of the act 62 Victoria, chapter 58, and its amendments.
- 70. Nothing in this act contained shall be construed as allowing the City to violate any of its obligations undertaken by contract, or as affecting or repealing any powers specially granted by statute to corporations or companies.
- 71. The City is authorized by by-lay to issue bonds, debentures or inscribed stock, payable at not more than forty years from date of issue and bearing not more than four per cent per annum interest, for an amount not exceeding \$150,000 and to sell the same for the purpose of making good any amounts lost in the collection of any arrears of assessments imposed in virtue of any roll of assessment heretofore prepared and in force for the improvement, enlargement or extension of any of the streets, squares or public places, in the City.
- 72. This act shall come into force on the day of its sanction. factor thought of \* \* \*

## An Act respecting the widening and opening of Gain Street in the City of Montreal.

(ADOPTED BY THE LEGISLATURE, AND ASSENTED TO ON тне 14тн Макон 1907.)

Whereas Toussaint Préfontaine has, by his petition, represented that it is necessary to remove from the provision of the charter of the City of Montreal and its amendments, the widening and opening and Gain street and the homologated plan of the City of Montreal in so far as the said Gain street is concerned;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of

Quebec, enacts as follows:

- 1. Notwithstanding any provision to the contrary in the charter of the City of Montreal and its amendments, the City shall before the first of May, 1907, begin the necessary work for opening and extending Gain street, to the south side of Ste. Catherine street, across lot No. 444 of the official plan and book reference for Papineau ward of the City of Montreal, according to the plan, signed by John R. Barlow, and deposited in the office of the City Surveyor, and continue the same diligently until completion.
- 2. The following proprietors, tenants and occupants whose immoveables are expropriated for the purposes aforesaid shall, on executing a proper title, receive the amounts hereinafter indicated opposite their respective names, to wit:

Toussaint Préfontaine, proprietor	\$15,000.00
Trefflé Charpentier, proprietor,	3,000.00
J. Médard Guindon, tenant	2,000.00
Ephrem Germain, tenant	250.00
Ernest Quenneville, tenant	800.00
To N. E. Powers, A. E. Young and William J.	
Mundell, trustees for Myrtle Lodge, Num-	
ber 8, Knights of Pythias, tenants and to	
their subtenants	930.00

The City of Montreal shall pay the costs and disbursements incurred in obtaining the passing of this act, which shall be deemed as costs of such extension and opening.

The cost of such extension and opening shall be paid as follows: ten thousand dollars by the City of Montreal and the balance by means of an assessment levied upon the proprietors of immoveables comprised within the limits of Papineau ward of the said City. Such assessment shall be made by the City surveyor in accordance with article 450 of the City charter, mutatis mutandis.